

OBJET : OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, notamment pour la conclusion de lignes de lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros,

CONSIDÉRANT d'une part les décalages entre l'encaissement des subventions liées aux grands projets et la liquidation des dépenses d'investissement et d'autre part la nécessité de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une ligne de trésorerie est contractualisée pour un montant de 500 000 € suivant les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Établissement bancaire : | Crédit Mutuel |
| Objet : | Financement des besoins de trésorerie |
| Nature : | Ligne de trésorerie utilisable par tirages |
| Montant maximum de la ligne de trésorerie : | 500 000 euros |
| Durée maximum : | 12 mois à compter date signature du contrat |
| Taux d'intérêt : | Euribor 3 mois moyenne mensuelle + marge 0,45 % |
| Base de calcul des intérêts : | Exact / 365 jours |
| Périodicité paiement des intérêts | Chaque trimestre civil échu |
| Frais de dossier : | Néant |
| Commission d'engagement : | 500€ |
| Commission de non-utilisation : | Néant |

ARTICLE 2 :

Les frais de dossiers, commission de non-utilisation et intérêts seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 10 avril 2024
et publication le 10 avril 2024

Notifié le
à

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 10 avril 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 10 avril 2024
et publication le 10 avril 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240410-3822-AU
Date de télétransmission : 10/04/2024
Date de réception préfecture : 10/04/2024